



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 26/01248

N° Portalis DBX6-W-B7K-3NZS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 07 Mai 2026**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :
EARL DES VIGNOBLES
SECRET**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 17 Avril 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies exécutoire le 07 Mai 2026

à

Maître Alexandre BIENVENU

DEMANDEUR :

E.A.R.L. DES VIGNOBLES SECRET

Activité : Culture de la vigne

11 route des Petites Granges

33340 CIVRAC EN MÉDOC

RCS de BORDEAUX : 319 229 001

SIRET : 319 229 001 00023

prise en la personne de Monsieur Guillaume SECRET et de
Monsieur Thibaud SECRET, gérants, comparants.

assistés par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX, comparant.

Copies le 07 Mai 2026

à :

Maître Silvestri

EARL DES VIGNOBLES SECRET(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

L'EARL DES VIGNOBLES SECRET (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 7 août 1980 sous le numéro 319 229 001, dont le siège social est situé au 11 ROUTE DES PETITES GRANGES, 33340 CIVRAC-EN-MEDOC, représentée par Messieurs SECRET Thibaud et Guillaume. Elle exerce à titre principal l'activité de culture de la vigne et emploie un salarié.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la débitrice, ses gérants en exercice ont sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement amiable, laquelle a été ordonnée par décision du 24 novembre 2024 puis s'est clôturée avec une fin de mission le 27 mars 2026.

Par déclaration du 19 février 2026, l'EARL DES VIGNOBLES SECRET a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience du **17 avril 2026**.

Le Procureur de la République, dans ses réquisitions écrites du 17 avril 2026, s'oppose à l'ouverture de la procédure de sauvegarde

À l'audience, l'EARL DES VIGNOBLES SECRET, assistée de son conseil, a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire.

Le conseil a fait valoir que la situation financière de l'exploitation s'est dégradée dans un contexte de crise affectant le secteur viticole, en particulier dans le vignoble bordelais. Il a précisé que, malgré le maintien de relations commerciales anciennes avec des maisons historiques, l'EARL rencontre des difficultés à écouler sa production à l'exportation.

Il a également indiqué que le modèle économique de l'exploitation demeure largement fondé sur la vente en vrac. La commercialisation en bouteilles, bien qu'en développement et présentant un potentiel de valorisation supérieur, ne génère pas encore un chiffre d'affaires suffisant pour compenser cette dépendance.

S'agissant de la situation financière, le conseil a précisé que la trésorerie disponible est de 10 000€ sur le compte bancaire, et que des encaissements sont attendus à hauteur de 95 955,38€ au titre de factures en cours de règlement. Les charges globales de l'exploitation sont évaluées environ à 450 000€ par an.

Concernant les mesures envisagées, le conseil a indiqué que l'EARL projette d'arracher 14 hectares de vignes, ce qui permettrait de réduire les charges d'exploitation d'environ 55 000€. Il est également fait état d'une stratégie de développement des ventes, notamment pour un montant compris entre 150 000€ et 200 000€, ainsi que par la recherche de nouveaux débouchés.

Dans ces conditions, l'EARL sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire afin de bénéficier d'un cadre lui permettant de restructurer son activité et d'assurer la pérennité de l'exploitation.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **7 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, il est établi que l'EARL DES VIGNOBLES SECRET a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

1 - Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que l'EARL DES VIGNOBLES SECRET ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure collective en cours. Toutefois, elle a bénéficié d'une procédure de prévention ouverte le 24 novembre 2024, soit il y a plus d'un an et demi, dans le cadre de laquelle des négociations ont été engagées avec ses créanciers afin de surmonter ses difficultés financières.

Il est établi que, malgré la durée significative de ces démarches, aucun accord n'a pu être trouvé. En conséquence, la mission du conciliateur a pris fin sans permettre le redressement de la situation financière de la société.

2 - Sur l'absence de caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que l'exploitation est confrontée à des difficultés économiques liées au contexte du secteur viticole, caractérisé notamment par des tensions sur les débouchés commerciaux, en particulier à l'exportation, et par une valorisation insuffisante de sa production, encore largement écoulée en vrac.

Ces difficultés se traduisent par une dégradation significative de la rentabilité de l'exploitation. Ainsi, si le chiffre d'affaires globalement stable, s'établissant à 548 507,80€ en 2024, contre 468 617,17€ en 2023 ; toutefois, cette stabilité apparente, masque une dégradation significative de la rentabilité, le résultat net étant passé de -44 662,16€ en 2023 à -183 197,56€ en 2024.

Cependant, cette dégradation de la performance économique ne suffit pas à caractériser un état de cessation des paiements. Il est en effet établi que l'exploitation dispose d'un actif disponible lui permettant de faire face à son passif exigible. Il est notamment justifié de l'existence d'une trésorerie positive. En outre, aucun élément ne permet de considérer que le passif exigible excéderait l'actif disponible immédiatement mobilisable. Au contraire, les données produites aux débats tendent à démontrer que la société conserve des disponibilités financières supérieures à ses engagements exigibles à court terme :

- son **actif disponible** s'élève à la somme de : **10 000€ sur le compte bancaire et de 85 763,38€ de versements attendus de manière certaine**,

- son **passif exigible** s'élève à la somme de : **78 256,99€**.

Dès lors, l'EARL DES VIGNOBLES SECRET ne se trouve pas en état de cessation des paiements puisqu'elle n'est pas dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Les difficultés rencontrées demeurent temporaires et peuvent être appréhendées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

Il est rappelé que l'EARL DES VIGNOBLES SECRET emploie un salarié.

• Sur le besoin d'une protection juridique :

La procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle s'accompagne d'une période d'observation au terme de laquelle un plan est arrêté par jugement.

En l'espèce, si la cessation des paiements n'est pas établie, il ressort néanmoins des éléments versés aux débats que la société est confrontée à des difficultés réelles et persistantes qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule. Il est en effet constaté que les démarches engagées dans le cadre de la procédure de prévention, malgré leur durée, n'ont pas permis d'aboutir à un accord avec les créanciers, ce qui témoigne de l'impasse rencontrée par la société dans la recherche de solutions amiables.

Par ailleurs, l'EARL a engagé une réflexion sur l'adaptation de son modèle économique et la mise en oeuvre de mesures de restructuration. Toutefois, la réalisation effective de ces mesures suppose un étalement dans le temps ainsi que leur inscription dans un cadre juridique sécurisé. La société fait état d'un risque de dégradation progressive de sa trésorerie si aucune mesure de protection n'est adoptée, ce qui serait de nature à compromettre, à terme, la poursuite de l'activité.

Dans ces conditions, bien que la cessation des paiements ne soit pas caractérisée, les difficultés invoquées apparaissent suffisamment sérieuses pour justifier l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

La sauvegarde judiciaire constitue dès lors un cadre adapté permettant de placer la société sous la protection du tribunal, d'assurer la préservation des intérêts des créanciers et de créer les conditions favorables à la mise en place d'un plan de sauvegarde structuré.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de l'EARL DES VIGNOBLES SECRET.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que l'EARL DES VIGNOBLES SECRET justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'EARL DES VIGNOBLES SECRET **une procédure de sauvegarde** qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que la débitrice procédera elle-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que la débitrice devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que la débitrice complétera cet inventaire par la mention des biens qu'elle détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que la débitrice déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles elle est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 06 novembre 2026 à 09h30**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, pour qu'il ait statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

